

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N ° 2 0 2 6 / 7 8
Portant interdiction temporaire de circulation
Chemin du Campin et Chemin des Granges noires
Hors agglomération

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

VU la demande formulée par Monsieur ROZIOT-VERRET Pierre-Yves en date du 05/10/2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur la commune à MONTCEAUX (Ain) pour l'élagage d'arbres.

ARRETE

ARTICLE 1 : Période

La circulation sera temporairement réglementée au sur toute la commune en agglomération sur le territoire de la commune de MONTCEAUX (Ain). Cette réglementation sera applicable du 17 au 18 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Circulation et Accès

La circulation sera interdite temporairement.

Pendant la durée de cette réglementation une déviation sera mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation empruntera les voies suivantes :

- Chemin des Granges Noires,
- Chemin du Campin.

ARTICLE 3 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définies est mis en place, et maintenu en parfait état Monsieur ROZIOT-VERRET Pierre-Yves à ses frais et sous leur responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 4 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 : Diffusion

Une copie de l'arrêté sera transmise à la gendarmerie de Montmerle sur Saône ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ain.

A Montceaux, le 15/10/2026

Le Maire,

Dominique MARTIN

